GE_GERICHTE ACPR/989/2023 vom 8. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_989_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/989/2023 du 8 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/989/2023 del 8 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne revient pas sur la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur l'infraction d'injure. La Chambre de céans ne se penchera dès lors pas sur cette question.

E. 3

Le recourant semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir traité l'infraction à l'art. 261bis CP. Cela étant, sa plainte du 8 août 2022 portait sur les événements survenus la nuit du 6 au 7 précédent et non sur les faits précédents de mai 2021 et juillet 2022, de sorte que le Ministère public n'a pas rendu de décision sur cet aspect dans la décision querellée. Faute de décision sujette à recours, la Chambre de céans n'a pas non plus à se pencher sur cet aspect.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

- 6/8 - P/17994/2022

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à- dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne

visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310).

E. 4.2

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette disposition suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 4.3

En l'espèce, le Ministère public estime que le recourant n'avait pas prétendu avoir été alarmé ou effrayé par les propos du prévenu, avant de le prétendre dans son recours. Cette appréciation ne peut être suivie. Outre que le dépôt de plainte établit par lui- même que le recourant a été particulièrement choqué par les dires du prévenu, ce dernier a en fin d'audition, demandé à la police "d'agir au plus vite avant que [le prévenu] ne mette ses menaces de décapitation à exécution". On ne peut ainsi considérer que le recourant n'avait pas été alarmé ou effrayé par lesdites déclarations. S'agissant des propos eux-mêmes – les termes utilisés (charia, terrorisme islamiste, décapitation, juif) étant à l'évidence menaçants –, faute d'un rapport les retranscrivant avec la précision des dates auxquelles ils avaient été tenus et en présence de qui, la Chambre de céans n'est pas en mesure de les apprécier pour déterminer si le recourant était visé. Il convient dès lors que le Procureur ordonne la retranscription des enregistrements, l'audition des personnes qui y ont procédé et du prévenu. Partant, l'ordonnance querellée, en ce qu'elle est à tout le moins prématurée, sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour complément d'enquête.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.